

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

2019/DDT/AFC/463

ARRETE PREFECTORAL

listant les réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial dans le département de Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre du national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 422-27, R 422-82 à R 422-85 et D 422-113 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par

l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER,

directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/016 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ; SUR PROPOSITION des gestionnaires du domaine public fluvial ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parties du domaine public fluvial désignées en annexe sont érigées en réserves de chasse jusqu'au 30 juin 2028. Lorsque le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques le nécessite, le préfet peut ordonner l'exécution d'un plan de chasse et en précise les conditions afin d'assurer la protection du gibier d'eau et sa tranquillité.

ARTICLE 2 - Les réserves seront signalées sur le terrain de manière apparente, notamment en limite des lots voisins et aux points d'accès publics.

ARTICLE 3 - L'association départementale des chasseurs de gibier d'eau (ADCGE) est chargée de la gestion des réserves (gestion en faveur de l'avifaune, régulation des espèces classées nuisibles, pose et entretien des panneaux de signalisation, éventuellement exécution des plans de chasse ordonnés par le préfet, ...).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant 1 mois dans les mairies des communes concernées. L'accomplissement de cette mesure est certifié par chaque maire.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 6 - Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Messieurs les Sous-préfets, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le directeur territorial nord-est de Voies navigables de France, Monsieur le directeur des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Président de L'association départementale des chasseurs de gibier d'eau et aux maires des communes concernées pour information et affichage.

A Nancy, le 10 Juillet 2019

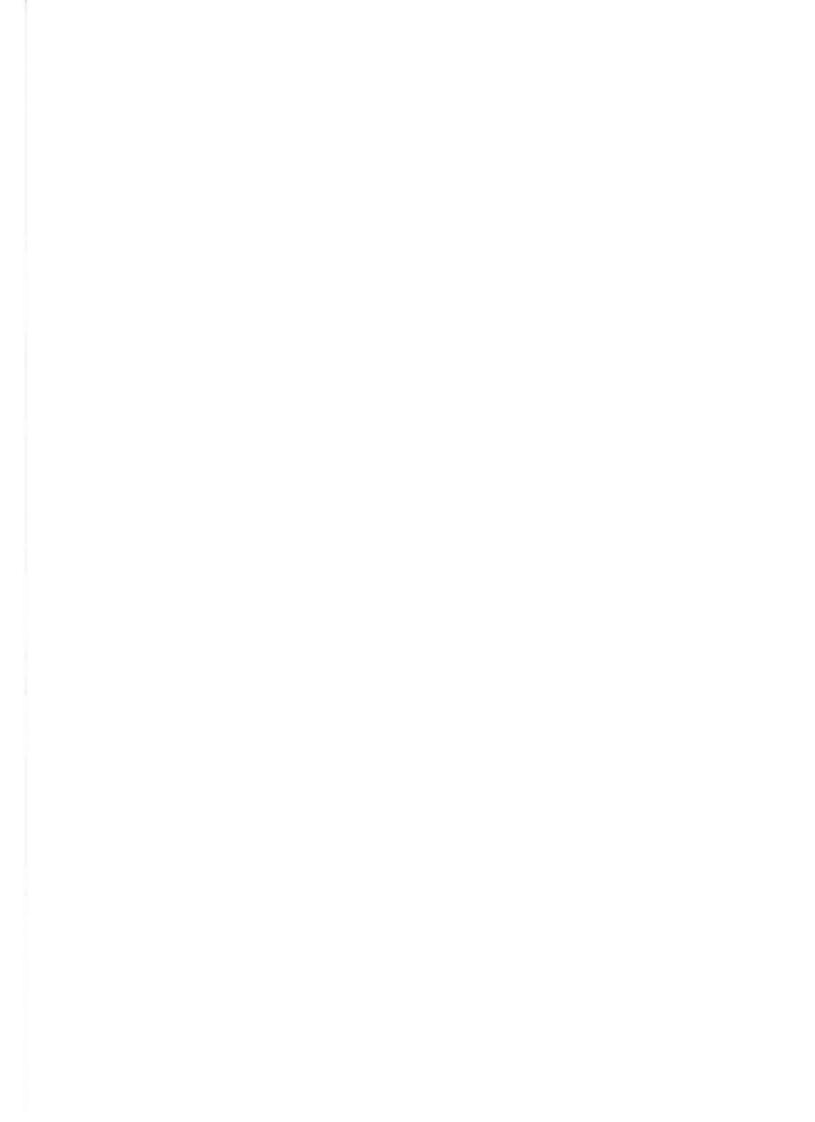
Mme LABORY Séverine, Chef de service Agriculture - Fôret - Chasse

ANNEXE A.P. n° 2019/DDT/AFC/463

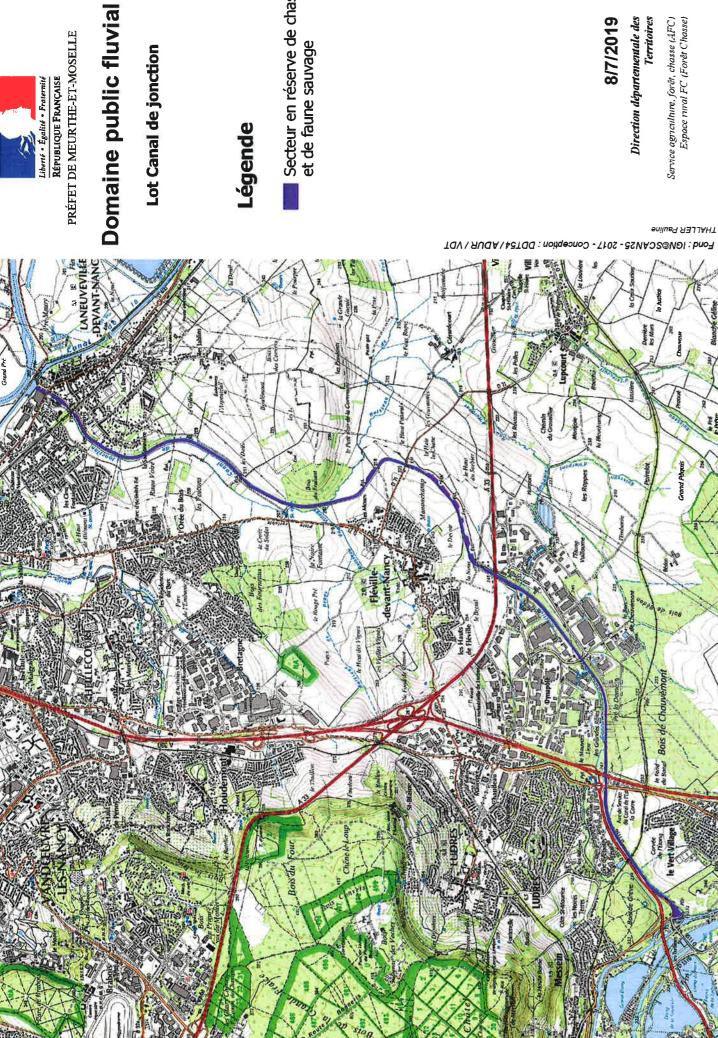
Territoires en réserves de chasse et de faunes sauvage sur le domaine public fluvial

REFERENCE	DESIGNATION	COMMUNES TRAVERSEES	GESTIONNAIRE	LONGUEUR (mi)
Canal de l'Est	Depuis le département des Vosges jusqu'à l'écluse de NEUVES MAISONS.	BAINVILLE AUX MIROIRS MANGONVILLE NEUVILLER SUR MOSELLE SAINT REMIMONT CREVECHAMPS VELLE SUR MOSELLE TONNOY BENNEY FLAVIGNY SUR MOSELLE RICHARDMENIL MEREVILLE MESSEIN NEUVES MAISONS RICHARDMENIL	VNF	15000
Canal de jonction	De la limite communale MEREVILLE-RICHARDMENIL jusqu'au canal de la Mame au Rhin à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY.	LUDRES	VNF	10150
Canal de la Mame au Rhin	Du confluant avec la Moselle à FROUARD jusqu'à la limite du département de la Meuse.	FROUARD MALZEVILLE CHAMPIGNEULLES MAXEVILLE NANCY JARVILLE LA MALGRANGE LANEUVEVILLE DEVANT NANCY ART SUR MEUTHE VARANGEVILLE DOMBASLE SUR MEURTHE SOMMERVILLER CREVIC MAIXE EINVILLE AU JARD BAUZEMONT HENAMENIL PARROY MOUACOURT XURES	VNF	56000
Etang de PARROY	Etang de PARROY.	PARROY BURES	VNF	5000
La Plaine	Tout le cours d'eau La Plaine dans le département de Meurthe-et-Moselle classé en domaine public fluvial (depuis le barrage du vieux pré au lac de Pierre-Percée jusqu'à la limite communale NEUFMAISON/RAON-L'ETAPE)	PIERRE PERCEE PEXONNE NEUFMAISONS	DDT	6000
Moselle R1	Depuis le département des Vosges jusqu'au barrage de BAINVILLE AUX MIROIRS.	GRIPPORT BAINVILLE AUX MIROIRS	DDT	3750
Moselle R2	Du pont de la D116 à VELLE SUR MOSELLE jusqu'au pont de la D331 à MEREVILLE.	VELLE SUR MOSELLE TONNOY FLAVIGNY SUR MOSELLE RICHARDMENIL MEREVILLE	DDT & VNF	15100
Moselle R3	Du confluent avec le Madon jusqu'au pointis aval de l'écluse de VILLEY LE SEC.	PONT SAINT VINCENT CHALIGNY SEXEY AUX FORGES MARON GONDREVILLE PIERRE LA TREICHE VILLEY LE SEC	VNF	13400
Moselle R4	Du pont de l'autoroute A31 jusqu'à la bretelle de contournement de Toul dite « la queue de chat ».	CHAUDENEY SUR MOSELLE TOUL DOMMARTIN LES TOUL	VNF	3500

REFERENCE	DESIGNATION	COMMUNES TRAVERSEES	GESTIONNAIRE	LONGUEUR (ml)
Moselle R5	Moselle canalisée du pont de l'A31 à TOUL juqu'au confluent avec la Moselle à VILLEY SAINT ETIENNE.	CHAUDENEY SUR MOSELLE TOUL GONDREVILLE FONTENOY SUR MOSELLE VILLEY SAINT ETIENNE	VNF	11700
Moselle R6	Du barrage du moulin de GONDREVILLE jusqu'a 30m en aval du barrage de POMPEY et le bras canalisé de la Moselle jusqu'à 50m aval de l'écluse de CUSTINES.	GONDREVILLE FONTENOY SUR MOSELLE VILLEY SAINT ETIENNE AINGERAY LIVERDUN FROUARD POMPEY	VNF	20100
Moselle R7	De 30 m en amont du seuil de CUSTINES à 200 m en avai	CUSTINES	VNF	230
Moselle R8	De 140m en amont jusqu'à 100m en aval du pont de la D40b à MILLERY.	MILLERY	VNF	240
Moselle R9	La Macelle capalicée au niveau du harrage du Liegent à BELLEVILLE jusqu'a l'écluse de	BELLEVILLE DIEULOUARD BLENOD LES PONT A MOUSSON PONT A MOUSSON	VNF	9200
Moselle R10	Bras de l'Obrion en amont du barrage du lieu dit LE PONT DE MONS à BEZAUMONT.			1150
Moselle R11	De l'amont du seuil EDF de BLENOD LES PONT A MOUSSON jusqu'au pointis de la confluence avec le canal.	MOUSSON LOISY ATTON	VNF	3700
Moselle R12	Du pointis aval de la bouche d'AVIOUX jusqu'au pont de la D910b.	BLENOD LES PONT A MOUSSON ATTON PONT A MOUSSON	VNF	3500
Moselle R13	Depuis 1 680 m en aval à 4 200 m en aval du barrage de PONT A MOUSSON.	PONT A MOUSSON	VNF	2520
Moselle R14	Du pont du chemin des sauxures à PONT A MOUSSON jusqu'à la limite de département Meurthe-et-Moselle.	PONT A MOUSSON VANDIERES PAGNY SUR MOSELLE ARNAVILLE	VNF	10370
	P.K. 316.800 rive gauche Bras mort 300 m	ARNAVILLE	VNF	300
Moselle R15 Meurthe R16	Depuis 150m en amont des premières maisons longeant la D158 au sud de DENEUVRE jusqu'au stade de BACCARAT.	DENEUVRE BACCARAT	DDT	2300
Meurthe R17	Du pont de la N333 à MONCEL LES LUNEVILLE jusqu'au pont de la N333 à REHAINVILLER.	MONCEL LES LUNEVILLE LUNEVILLE REHAINVILLER	DDT	6500
Vezouze R18	Depuis 400m en amont de l'ancien barrage dit Haut-Rivage à JOLIVET jusqu'au pont de la N333 à REHAINVILLER. (confluence dans la Meruthe)	CHANTEHEUX JOLIVET LUNEVILLE	DDT	5100
Meurthe R19	De la limite communale entre MONT SUR MEURTHE et BLAINVILLE SUR L'EAU jusqu'à la limite communale entre VIGNEULLES et ROSIERES AUX SALINES.	BLAINVILLE SUR L'EAU DAMELEVIERES VIGNEULLES	DDT	6520
Meurthe R20	De la prise d'eau du canal à VARANGEVILLE (proche du stade) jusqu'au confluent avec la Moselle à CUSTINES.	VARANGEVILLE SAINT NICOLAS DE PORT LANEUVEVILLE DEVANT NANCY ART SUR MEUTHE JARVILLE LA MALGRANGE TOMBLAINE NANCY SAINT MAX MALZEVILLE MAXEVILLE CHAMPIGNEULLES LAY SAINT CHRISTOPHE BOUXIERES AUX DAMES FROUARD CUSTINES POMPEY	VNF	28000



			9"
			×
	XI		
		2	
			ŧ





Libenté - Égalité - Fratemité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Légende

Secteur en réserve de chasse et de faune sauvage

8/7/2019 Direction départementale des Territoires



Domaine public fluvial

Canal de la Marne au Rhin

Légende

 Secteur en réserve de chasse et de faune sauvage

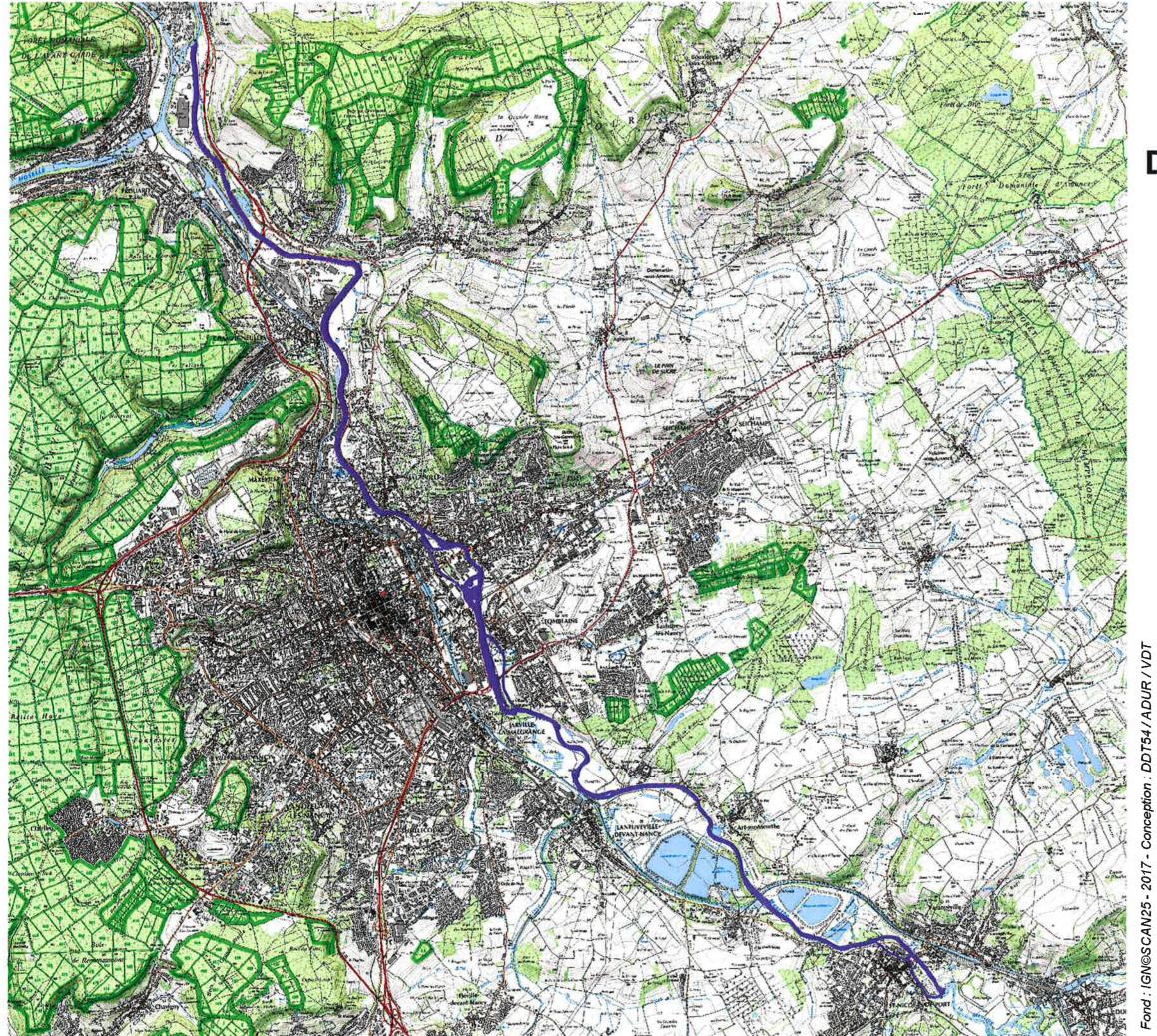
Direction départementale des Territoires

11/7/2019

Service agriculture, forêt, chasse (AFC) Espace rural FC (Forêt Chasse)



.





Domaine public fluvial

Meurthe Lot R20

Légende

Secteur en réserve de chasse et de faune sauvage

8/7/2019

Direction départementale des Territoires

Service agriculture, forêt, chasse (AFC) Espace rural FC (Forêt Chasse)

LLER Pauline

			li li	